



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
naturels (PPRN) de Sixt-Fer-à-Cheval (74)**

n° : F – 084-17-P-0031

**Décision du 17 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 17 mai 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0031 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 11 avril 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :**

- qui concerne la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) située en zone de montagne,
- qui prend en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle, de ravinement/ruissellement, de saturation des sols en eau (zones hydromorphes), de mouvements de terrain,
- qui vise à tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, à s'appuyer sur les études et les retours d'expérience les plus récents ainsi qu'à prendre en considération les enjeux actualisés du territoire,
- qui renforcera les règles d'urbanisme dans les zones à risque qui ne pourront admettre aucune nouvelle construction,
- qui ne projette pas de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- étant bien noté que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval est très largement couverte par des sites Natura 2000 (ZPS « Haut Giffre » n° FR8212008 et ZSC « Haut Giffre » n° FR8201700), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Combe de Sales » n° 820031550 et « Secteur des sources du Giffre » n° 820031624) et II (« Haut Faucigny » n° 820031567) et par la réserve naturelle nationale « Sixt-Passy » n° FR3600035, qu'elle se situe en mitoyenneté de nombreux autres espaces inventoriés et protégés, et qu'elle comporte de nombreux sites classés ainsi que des zones humides et considérant l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN sur ces enjeux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

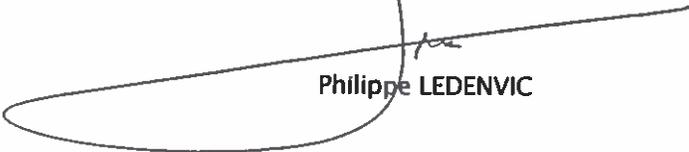
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-084-17-P-0031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mai 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX